





COOPERATIVE DE CONSOMMATION DES OEUVRES SOCIALES DES TRAVAILLEURS DE L'EDUCATION NATIONNAL

ET

SARL KLMI

MATÉRIELS INFORMATIQUE ET COMMUNICATION LOT SUD 15480 TIZI GHENIFF TIZI OUZOU CONVENTION N° 01/2013

ENTRE :



COOPERATIVE DE CONSOMMATION DES OEUVRES SOCIALES DES TRAVAILLEURS DE L'EDUCATION NATIONNAL

D'UNE PART,

ET:

SARL KLMI

MATÉRIELS INFORMATIQUE ET COMMUNICATION LOT SUD 15480 TIZI GHENIFF TIZI OUZOU

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONY

La présente convention de configure de les conditions et les procédures de vente a tempérament, des produits informatiques et de communications et la coopérative des œuvres sociales des travailleurs de l'éducation de tizi ouzou

Il est entendu que cet accord n'actroie a aucune des parties l'obligation d'exclusivité, toutes les parties sont libres de contracter des engagements similaires avec d'autres organismes.

ARTICLE 2: DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels exigés par cette convention sont:

- La présente convention
- les bons d'enlèvements établis par la coopérative
- > les bons de livraisons et les situations mensuelles établis par le vendeur

ARTICLE 3: CONDITIONS ET PROCEDURES DE VENTE

Par la présente convention, le vendeur accorde a l'acheteur une facilite de règlement de (10) mois pour l'ensemble des produits dont la liste est jointe en annexe pour tout achat, l'acheteur doit établir et remettre au vendeur, au préalable un bon d'enlèvement en double exemplaire portant les produits et les quantités acheter.

ARTICLE 4: MODALITE DE PAYEMENT

Le payement se fera comme suit :

- 10% du montant global de la présente marchandise sera versé comme apport personnel
- 90% restant seront règles conformément au planning de paiement de (10) mensualité d'égales valeurs par chèques ou par traites déposes en espèce.

ARTICLE 5: FIXATION DES PRIX

Les prix appliquer sont les prix de demi gros en vigueur à la date de la signature de la convention, ils sont révisables en fonction de nouvelles décisions de prix.

ARTICLE 6: QUALITE ET GARANTIE

- °Le vendeur est tenu de livrer des produits neufs et de qualité saine
- °Chaque produit livre par l'établissement est garanti contre tout défaut de fabrication
- °La garantie est une obligation imposepar la loi
- °Le vendeur est tenu de réparer gratuitement le produit ou le remplacer en cas défectuosité pendant la durée de garantie

ARTICLE 7: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour une période d'une année et ne peut être modifié ou reconduite que par avenant écrit et signés par les deux parties ,toutefois, Elle ne prend réellement fin qu'après concrétisation totale de la commande exprimé par les acheteurs

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente conventien peutieure résider par l'une ou l'autre des parties par une lettre recomme

ARTICLE 9 : REMISE

Une remise de 5% sur chiffre d'affaire réalise est accorde a la coopérative des œuvres sociales chaque fin d'année

ARTICLE 10 : Règlement de litiges

Pour tout litige susceptible de naître dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différent à l'amiable dans délais d'un mois à compter de la saisine de la partie diligente.

dans le cas ou aucun arrangement ne serait possible le litige sera porte devant la juridiction compétente

ARTICLE 11: CAS DE FORCE MAJEURE

On entend par cas de force majeur tout événement imprévisible indépendant de la volonté des parties ou échappant totalement à leur maitrise et ayant pour conséquence l'empêchement partiel ou total de l'exécution des obligations des parties

En cas de décès ou défaillance de l'acheteur avant le payement intégral du montant des biens, le contractant, s'engage solidairement à verser le reste à payer au vendeur selon l'échéancier.

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur a compter de sa date de signature par les deux parties .

TIZI OUZOU, le 15 mai 2013

la présidente de la commission

le vendeur

A CONTROL OF THE PARTY OF THE P